

Réforme des prestations complémentaires : résumé des décisions

Par Paola Stanic, juriste à l'ARTIAS

29 mars 2019, 13 août 2019 (ajout)

Le 22 mars dernier, le Conseil des Etats et les Conseil national ont approuvé la révision de la Loi sur les prestations complémentaires et apporté de nombreux changements au système des PC. En voici les principaux.

Introduction d'un seuil de fortune :

Les personnes dont la fortune est égale ou dépasse un certain montant ne pourront pas prétendre à des prestations complémentaires. Le seuil est fixé à 100'000 francs pour une personne seule ; 200'00 francs pour les couples, à quoi il faut ajouter 50'000 francs pour chaque enfant ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

L'immeuble qui sert d'habitation au bénéficiaire de prestations complémentaires ou à une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations et dont l'une des personnes au moins est propriétaire n'entre pas dans le calcul de ce seuil. Par contre, les parts de fortune dont l'ayant droit a renoncé y sont incluses.

Dépenses reconnues :

Le calcul des montants destinés à la couverture des besoins vitaux a subi plusieurs modifications:

- Le montant destiné aux enfants de moins de 11 ans est passé de 10'170 francs à 7'080 francs pour le premier enfant, avec un barème dégressif pour les enfants suivants. Cette diminution de revenu est compensée en partie par la reconnaissance des frais de prise en charge extrafamiliale, pour autant que celle-ci soit nécessaire et dûment établie.
- Le montant maximal pour le loyer d'un appartement a été augmenté : pour une personne seule, il passe de 13'200 francs à une fourchette de 14'520 à 16'440 francs selon les régions. Pour les personnes en chaise roulante, le montant supplémentaire admis en matière de loyer passe de 3'600 à 6'000 francs.

Un changement est à souligner concernant le mode de calcul de ce poste : le montant maximal admis au titre du loyer concernera le ménage ; il augmentera selon sa taille jusqu'au montant alloué à un ménage de quatre personnes. Par ailleurs, plus aucune différenciation ne sera faite selon l'état civil. Cela prétérite notamment les rentiers et rentières qui vivent en colocation. Un document de veille séparé fait le point sur cette question¹.

Revenus pris en compte :

- Le revenu de l'activité lucrative d'un conjoint qui n'a pas droit aux prestations complémentaires est pris en compte à hauteur de 80% dans le calcul du droit à la prestation complémentaire.
- Le montant de la fortune nette prise non en compte dans le calcul de la prestation complémentaire (la franchise sur la fortune) passe de 37'500 à 30'000 francs pour une personne seule, de 60'000 à 50'000 francs pour les couples, le montant de 15'000 francs à ajouter par enfant reste inchangé.

Publication, mars 2019

¹ <u>http://www.artias.ch/wp-content/uploads/2019/08/Artias Veille R%C3%A9forme PC loyers colocation ao%C3%BBt2019.pdf</u> Ce paragraphe a été ajouté le 13 août 2019.

Renonciation à des revenus ou à des parts de fortune :

La notion de renonciation à des revenus ou à des parts de fortune, appelée aussi dessaisissement, a été élargie aux situations dans lesquelles plus de 10% de la fortune est dépensée par année sans qu'un motif important ne le justifie. Lorsque la fortune est inférieure ou égale à 100'000 francs, la limite de dépense autorisée est de 10'000 francs par année. Pour les rentiers AI, la règle s'applique à partir du versement de la rente et pour les rentiers AVS, il sera prêté attention aux dix années qui précèdent la rente à venir. A noter que cette disposition ne s'appliquera qu'à la fortune qui a été dépensée après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Restitution des prestations légalement perçues :

Les prestations complémentaires doivent être restituées par les héritiers sur la part de la succession excédant 40'000 francs.

Application dans le temps :

La nouvelle loi prévoit que l'ancien droit reste applicable pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification aux bénéficiaires des prestations complémentaires pour lesquels la réforme des PC entraîne, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire. Les dispositions sur la restitution ne s'appliquent qu'aux prestations complémentaires versées après l'entrée en vigueur de la présente modification.

La disposition sur la dépense de la fortune sans motif important ne s'applique qu'à la fortune qui a été dépensée après l'entrée en vigueur de la présente modification.

* * *

Publication, mars 2019